

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE
LA NIEVRE
DU 1er FEVRIER 2006**

Sommaire

1. Préfecture	3
1.1. cabinet	3
• 2006-P-104-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2005-P-3235 du 19 octobre 2005 instituant la commission de sélections pour le recrutement des adjoints de sécurité au titre de l'année 2005.	3
• A R R E T E	3
1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	4
• N°05-91-Arrêté n°05-91 BAG portant modification de l'arrêté n°04-13 BAG relatif au périmètre définitif du Pays Bourgogne Nivernaise	4
• N°05-92 BAG-Arrêté n°05-92BAG portant modification de l'arrêté préfectoral n°04-44 relatif à l'extension du périmètre définitif du Pays Avalonnais aux communes de Sincey les Rouvray et de Buissières	5
• 2006-P-033-ARRETE portant autorisation de construction, par le SIAEPA de Druy-Parigny, d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Trois-Vevres au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement	6
• 2006-P-045-Arrêté autorisant Mme la Secrétaire générale de "l'association sportive Guérigny-Urzy" à installer une vente au déballage le 26 mars 2006 à Guérigny	11
• 2006-P-046-Arrêté autorisant M. le responsable de l'opération Trocathlon au magasin Décathlon Nevers à Marzy à installer une vente au déballage du 17 au 25 mars 2006 à Marzy	12
• 2005-P-4162-arrêté portant agrément à la société SEVIA-SRRHU pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Nièvre	13
• 2005-P-4163-arrêté portant agrément des établissements Jean MARTIN SAS pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Nièvre	14
• ARTICLE 2	15
• N° 2006-P-170-Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-P-4156 du 29 décembre 2005 chargeant Monsieur Raymond Alexis JOURDAIN, sous-préfet de COSNE COURS SUR LOIRE des fonctions de sous-préfet de CLAMECY par intérim	15
• 2005/P4146-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de LUZY et MILLAY.	16
1.3. sous-préfecture de Château-Chinon	18
• 2005-SPCCHINON-170-agrément de M. Jean THEVENIAUT en qualité de garde particulier	18
• 2006-SPCCHINON-2-agrément de M. Roger ROSSI en qualité de garde particulier	19
2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne	20
• ARHB - URCAM B 2005 n°18-Décision conjointe de financement au titre de la dotation des réseaux	20
• ARH B - URCAM B 2005 n°22-Décision conjointe de financement au titre de la dotation des réseaux	25
3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	31
3.1. Service de l'environnement et de l'espace rural	31
• 2006-DDAF-020-arrêté portant distraction du régime forestier	31
4. Direction départementale de l'équipement	32
4.1. Service infrastructures routières et transports	32
• DDE/2006/105-Arrêté n°DDE/2006/105 en date du 11 janvier 2006 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (passage du tarif vert au tarif jaune pour la société CATAR rue Henri Bouquillard) sur les communes de Nevers et Varennes-Vauzelles - Affaire EDF n°53307 - Affaire DEE n°005438	32
5. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	33
5.1. Service établissements de santé et personnes âgées	33

•	2005-DDASS-4140-Arrêté portant autorisation d'ouverture de 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou indépendantes par l'association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapées de NEVERS	33
•	2005-DDASS-4141-Arrêté portant autorisation d'ouverture de 7 places supplémentaires pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes et de 2 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap de service de soins infirmiers à domicile par l'Association ADMR Entre Loire et Nièvre	35
•	2005-DDASS-4143-Arrêté portant modification de l'arrêté 2005-DDASS-3433 en date du 2 novembre 2005, et autorisant la création de 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes sur le secteur de TANNAY par la Croix Rouge Française de la Nièvre	36
•	2005-DDASS-4170-Arrêté modifiant l'arrêté n°2005-ddass-2897 modifié en date du 19 septembre 2005, portant fixation pour l'année 2005, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées gérés par la Croix Rouge Française de la Nièvre	39
•	2005-DDASS-4171-Arrêté modifiant l'arrêté n°2005-DDASS-2891 en date du 19 septembre 2005 portant fixation pour l'année 2005, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Nevers St Exupéry, géré par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile	41
•	2005-DDASS-4172-Arrêté modifiant l'arrêté n°2005-DDASS-2885 en date du 19 septembre 2005 portant fixation pour l'année 2005, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile des cantons de la Charité sur Loire/Prémery géré par l'association ADMR entre Loire et Nièvre	43
•	2005 - DDASS - 3806-Arrêté du 7 décembre 2005 autorisant l'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale -C.H.R.S.- "Nièvre Regain" à NEVERS de 28 à 29 places	45
•	1658-Arrêté fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail (CAT) de MONTSAUCHE LES SETTONS géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre	46
6.	<i>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</i>	49
•	Décision d'agrément d'un organisme de service aux personnes	49
7.	<i>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales</i>	50
•	06-0002-Arrêté fixant la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé	50
•	06-0003-Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre	51
8.	<i>Préfecture de la région Bourgogne</i>	52
•	06-0004-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi	52
•	Avenant n°3 à l'arrêté ARH B - URCAM B / 2003 n°15-Décision conjointe de financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux	56
•	Avenant n°1 à l'arrêté ARH B - URCAM B 2003 n°8/ 2-avenant n°1 à la décision conjointe de financement au titre de la dotation de développement des réseaux	59

1. Préfecture

1.1. cabinet

2006-P-104-Arrêté modifiant l'arrêté n°2005-P-3235 du 19 octobre 2005 instituant la commission de sélections pour le recrutement des adjoints de sécurité au titre de l'année 2005.

VU l'article 36 de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU le décret N° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif au x adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU la circulaire N°99/186/C de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 16 août 1999 précisant les conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté N° 2005-P3235 du 19 octobre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Placée sous la présidence de M. MONIOTTE, Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre, de Mme MARCHANT, Chef du Pôle Sécurité de la Préfecture de la Nièvre, ou de M. DEMEAUX, Commandant de Police, Adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, elle est composée :

- du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- du Directeur Régional au recrutement et à la formation de la police nationale ou son représentant
- du Commandant de Police André COUGOT ou en cas d'empêchement du Commandant de Police Daniel LAMBERT

- du Brigadier-Chef Daniel DECOUT ou en cas d'empêchement du Brigadier-Chef Jean-Claude LEBON
- du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- du Directeur Départemental du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle ou son représentant
- de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- du Directeur de la réglementation et des collectivités locales à la préfecture de la Nièvre

Article 2 : M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 10 janvier 2006

Le Préfet,
François BURDEYRON

1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

N°05-91-Arrêté n°05-91 BAG portant modification de l'arrêté n°04-13 BAG relatif au périmètre définitif du Pays Bourgogne Nivernaise

VU la loi N°95-115 du 4 février 1995, modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et, notamment, son article 22 modifié par l'article 95 de la loi N°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2001 relatif à la fixation du périmètre d'étude du Pays du Nord Ouest de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-13 BAG du 24 février 2004 portant fixation du périmètre définitif du Pays Bourgogne Nivernaise ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° DCLD/2004/1071 du 31 décembre 2004 portant adhésion de la commune de POUSSEAUX à la Communauté de communes du Pays de Coulanges sur Yonne

Considérant qu'il revient au Préfet de région d'arrêter le périmètre définitif des pays ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

Article 1^{er} - L'article premier de l'arrêté préfectoral n°04-13 du 24 février 2004 portant fixation du périmètre définitif du pays Bourgogne Nivernaise est modifié comme suit :

Le périmètre définitif du Pays Bourgogne Nivernaise est constitué du territoire des communes et des groupements de communes suivants :

I - Groupements de communes

1) Communauté de communes Pays Charitois(13 communes)

- Beaumont-la-Ferrière - Murlin- Champvoux - Nannay- Chasnay - Narcy- Chaulgnes - Raveau- La Celle sur Nièvre - Tronsanges- La Charité sur Loire - Varennes lès Narcy- La Marche

2) Communauté de communes des Vaux d'Yonne (13 communes)

- Armes - Oisy- Billy sur Oisy - Ouagne- Breugnon - Rix- Brèves - Surgy- Chevroches - Trucy l'Orgueilleux- Clamecy - Villiers sur Yonne- Domecy

3) Communauté de communes en Donziais(10 communes)

- Cessy les Bois - Donzy- Châteauneuf Val de Bargis - Menestreau- Ciez- Perroy- Colméry - Sainte Colombe des Bois- Couloutre - Saint Malo en Donziais

4) Communauté de communes La Fleur du Nivernais (20 communes)

• Amazy• Asnois• Dirol• Flez-Cuzy• La Maison Dieu•Lys• Metz le Comte Moissy Moulinet• Monceaux le Comte Neuffontaines-Nuars- Ruages- Saint Aubin des Chaumes- Saint Didier- Saint Germain des Bois- Saizy- Talon- Tannay- Teigny- Vignol

5) Communauté de communes Loire et Vignoble (11 communes)

- Bulcy - Saint Martin sur Nohain- Garchy - Saint Quentin sur Nohain- Mesves sur Loire- Suilly la Tour- Pouilly sur Loire - Tracy sur Loire- Saint Andelain - Vielmanay- Saint Laurent

6) Communauté de communes Loire et Mohain (9 communes)

- Alligny Cosne - Neuvy sur Loire- Annay - Pougny- Cosne Cours sur Loire - Saint Loup- La Celle sur Loire - Saint Père- Myennes

7) Communauté de communes entre Nièvres et Forêts (13 communes)

- Arbose- Arthel- Arzembouy- Champlemy- Dompierre sur Nièvre -Giry- Lurcy le Bourg
Montenoison Moussy Oulon Prémery Saint Bonnot Sichamps
8) Communauté de communes du Val de Saucy (11 communes)
- Corvol l'Orgueilleux- Courcelles- Cuncy-les-Varzy- La Chapelle Saint André- Marcy- Menou
- Oudan- Parigny la Rosé- Saint Pierre du Mont-Varzy- Villiers le Sec
II - Communes isolées
- Entrains sur Nohain (canton de Varzy)

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté mentionné dans l'article 1 du présent arrêté sont sans changement.

Article 3 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet de la Nièvre, le président de l'Association Pays Bourgogne Nivernaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de la Nièvre et publié au siège de chaque groupement de collectivités territoriales et de chaque commune concernés.

Fait à Dijon, le 14 décembre 2005
Le Préfet de la région de Bourgogne,
Paul RONCIERE

N°05-92 BAG-Arrêté n°05-92BAG portant modification de l'arrêté préfectoral n°04-44 relatif à l'extension du périmètre définitif du Pays Avalonnais aux communes de Sincey les Rouvray et de Buissières

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et, notamment son article 22 ;
Vu le décret n°2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995, modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et, notamment ses articles 1 et 2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°04-44 du 5 mai 2004 portant extension du périmètre définitif du pays Avalonnais aux communes de Sincey-les-Rouvray et de Buissières ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DCLD/2004/1071 du 31 décembre 2004 portant adhésion de la commune de POUSSEALJX à la Communauté de communes de Coulanges sur Yonne ;
Considérant qu'il revient au préfet de région d'arrêter le périmètre définitif des pays ;
Considérant qu'il revient au Préfet de région d'arrêter le périmètre définitif des pays ;
Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°04-44 du 5 mai 2004 portant extension du périmètre définitif du Pays Avalonnais aux communes de Sincey-les-Rouvray et de Buissières est modifié comme suit à compter du présent arrêté :

Le périmètre définitif du pays de l'Avalonnais est constitué du territoire des communes et des

groupements de collectivités territoriales suivants :

1 - Communes isolées du département de l'Yonne :

Coutarnoux, Précly-le-Sec, Talcy, Beauvilliers, Buissières, Chastellux-sur-Cure, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Asnières-sous-Bois, Asquins, Blannay, Brosse, Chamoux, Châtel-Censoir, Domecy-sur-Cure, Foissy-les-Vézelay, Fontenay-Près- Vézelay, Givry, Lichères-sur-Yonne, Montillot, Pierre-Perthuis, Saint-More, Saint-Père, Tharoiseau, Vézelay et Voutenay-sur-Cure.

2 - Communauté de communes de l'Avalonnais composée des communes de :

Annay-laCôte Menades Annéot Provency Avallon Pontaubert Domecy-sur-le-Vault Sauvigny-le-Bois Etaules Sermizelles Girolles Tharot Island Thory Lucy-le-Bois Vault-de-Lugny Magny

3 - Communauté de communes du Pays de Coulanges-sur-Yonne composée des communes

de:

Andryes Coulanges/yonne Crain Etais-la-Sauvin Festigny Lucy/Yonne Merry/Yonne Pousseaux

4 - Communauté de communes de Terre-Plaine composée des communes de : Bierry-les-Belles-Fontaines Sainte-Magnance Cisery Santigny Cussy-les-Forges Sauvigny-le-Beuréal Guillon Savigny-en-Terre-Plaine Marmeaux Sceaux Montréal Trévilly Pisy Vassy-sous-Pisy Saint-André-en-Terre-Plaine Vignes

5 - Communauté de communes de la Haute Vallée du Serein composée des communes de Angely L'Isle/Serein Annoux Joux-la-Ville Athie Massangis Blacy Sainte Colombe Dissangis Thizy

6 - Communauté de communes entre Cure et Yonne composée des communes de : Accolay Mailly-le-Château Arcy-sur-Cure Prégilbert Bazarnes Sacy Bessy-sur-Cure Sainte-Pallaye Bois d'Arcy Sery Gravant Trucy-sur-Yonne Lucy-sur-Cure Vermenton Mailly-la-Ville

7. Commune isolée du département de la Côte d'Or :

Rouvray, Sincey-les-Rouvray.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet de l'Yonne, le Préfet de la Nièvre, le Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or, le président du GIP, le président du conseil de développement de l'Avallonnais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et ceux des préfectures de l'Yonne, de la Nièvre et de la Côte d'Or et publié au siège de chaque groupement de collectivités territoriales et de chaque commune concernés.

Fait à Dijon, le 15 décembre 2005
Le Préfet de la région de Bourgogne,

Paul M RONCIÈRE

2006-P-033-ARRETE portant autorisation de construction, par le SIAEPA de Druy-Parigny, d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Trois-Vevres au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement

VU le code de l'environnement; et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumis à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées dans les communes ayant une station de moins de 2 000 équivalents-habitants,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles,

VU la circulaire du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes de capacité inférieure à 120 kg DBO5/jour (2000 EH),

VU la demande du SIAEPA de Druy-Parigny en date du 7 avril 2005 par laquelle il sollicite l'autorisation :
de construire une station de traitement des eaux usées du bourg de Trois Vevres et du hameau des Charmes d'une capacité de 250 EH,
d'établir et d'utiliser un ouvrage de rejet dans une rivière qui s'écoule en direction de la rivière "La Sardolle" en vue d'évacuer les effluents traités en provenance de la station d'épuration,

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 7 octobre 2005,

VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 7 novembre 2005,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 22 novembre 2005,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1^{er}. – Le SIAEPA de Druy-Parigny est autorisé à construire et à exploiter une station d'épuration sur le territoire de la commune aux conditions ci-après :

Article 2. – Conditions générales

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est contraire au présent arrêté.

Article 3. – Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel en période de temps sec.

Les canalisations de collecte devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Article 4. – Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration et à son exploitation

La filière mise en œuvre est un filtre à sable vertical drainé suivi d'un épandage sur peupleraie avant rejet dans le milieu naturel.

Les données techniques relatives à la station d'épuration sont les suivantes :

Nombre d'équivalents-habitants 250 EH
Débit d'eaux usées par temps sec 37,5 m³/jour

Le niveau de rejet projeté après épuration doit satisfaire aux normes suivantes :

Normes de rejet de la future station (250 EH)				
Paramètres	DBO5 filtrée mg/l	DCO filtrée mg/l	MES mg/l	NTK mg/l
	≤ 25	≤ 90	≤ 30	≤ 10

Ces normes s'appliquent sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures.

- La température instantanée doit être inférieure à 25 °C
- Le pH doit être compris entre 6 et 8,5
- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

Article 5. – Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- le rejet est effectué en aval de la station dans une peupleraie
- l'exutoire aboutit dans un ruisseau qui s'écoule vers La Sardolle pour lequel aucun travaux de curage ou de recalibrage n'est autorisé,

Article 6. – Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaire

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaire produits.

Les modalités de leur élimination feront l'objet d'une instruction spécifique.

L'épandage des boues résiduaire devra avoir lieu conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. En tout état cause si la filière d'élimination choisie est l'épandage agricole, une étude spécifique devra être réalisée préalablement à tout épandage.

Article 7. – Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent être conformes aux conditions de l'autorisation. Un entretien végétal de la peupleraie doit également être prévu.

Pour tous ces travaux nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra un avis au moins trois mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il proposera les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet dans le milieu.

Article 8. – Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents des services chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

8.1. Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Ainsi, des points de mesure et de prélèvement devront être aménagés en entrée et en sortie de station avant peupleraie, sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées vers le milieu naturel. Un point de contrôle qualité sera prévu en sortie de peupleraie et en étiage pour en évaluer l'efficacité.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

8.2. Programme d'autosurveillance

Le permissionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

a) - Protocole d'autosurveillance

L'exploitant rédigera un manuel d'exploitation, qu'il transmettra au service de police de l'eau avant la mise en service de l'ouvrage. Celui-ci décrira de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Ce manuel est tenu régulièrement à jour.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

b) Contrôle du fonctionnement de la station

Dans le cadre de l'autosurveillance du fonctionnement de la station, il sera réalisé des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyses d'échantillons sur 24 heures, proportionnellement au débit, sur l'effluent à la sortie de la station.

Les paramètres à doser sont les suivants : pH, Température, DBO5, DCO, MES, sur un échantillon moyen journalier selon les normes d'analyses en vigueur.

Dans le cadre de l'autosurveillance, ces analyses seront effectuées selon une périodicité d'une fois par an.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'agence de l'eau.

8.3. Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées dans la limite de 2 fois par an, le nombre d'échantillons non conformes exclus. Le coût des analyses sera supporté par l'exploitant.

Article 9. – Conformité des résultats

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service de la police de l'eau, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne la non-conformité.
- le fonctionnement de la station est jugé non conforme si les concentrations indiquées à l'article 4 du présent arrêté sont dépassées.

En cas de non-conformité, le permissionnaire et l'exploitant présentent au service police de l'eau, les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés

Article 10. – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans.

Elle sera périmée au bout de deux (2) ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 11. – Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration des délais fixés à l'article 10 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 12. – Incidents et accidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés dans le code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau.

Le Préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée au demandeur à titre exclusif.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 13. – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14. – Notification

Toutes les notifications seront valablement faites au pétitionnaire en Mairie de Trois-Vevres.

Article 15. – Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire, ou, pour toute autre personne, dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage en mairie, le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre,

- soit par recours hiérarchique adressé à Madame le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP.
L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet.

- soit par recours contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un ou l'autre de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 16. – Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

- Monsieur le Président du SIAEPA de Druy-Parigny

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché en mairie de Trois-Évres, et dont copie sera adressée à Mme la Directrice Régionale de l'environnement de Bourgogne et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 5 janvier 2006

Le Préfet,

Pour le préfet,

Et par délégation,

Le secrétaire général,

Florus NESTAR

2006-P-045-Arrêté autorisant Mme la Secrétaire générale de "l'association sportive Guérigny-Urzy" à installer une vente au déballage le 26 mars 2006 à Guérigny

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme MASROUBY, secrétaire générale de « l'association sportive Guérigny-Urzy », reçue le 13 décembre 2005 et enregistrée sous le n°2006/1 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 19 décembre 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : Mme Elisabeth MASROUBY, secrétaire générale de « l'association sportive Guérigny-Urzy », agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « brocante de Guérigny » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion et de produits alimentaires

- période : le 26 mars 2006

- lieu : sur la place Jean Jaurès, sous le marché couvert et dans son prolongement à Guérigny
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 750 m², consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Guérigny.

Fait à Nevers, le 6 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Florus NESTAR

2006-P-046-Arrêté autorisant M. le responsable de l'opération Trocathlon au magasin Décathlon Nevers à Marzy à installer une vente au déballage du 17 au 25 mars 2006 à Marzy

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. WEISS, responsable de l'opération Trocathlon au magasin Décathlon Nevers à Marzy, reçue le 21 décembre 2005 et enregistrée sous le n°2006/02 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 22 décembre 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Claude WEISS, responsable de l'opération Trocathlon au magasin Décathlon Nevers à Marzy, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « Trocathlon » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'articles d'occasion concernant le sport, les loisirs et le plein air
- période : du 17 au 25 mars 2006
- lieu : sous chapiteau sur le parking du centre commercial Carrefour Nevers-Marzy à Marzy
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 2 500 m², dont 200 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au Maire de Marzy.

Fait à Nevers, le 6 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Florus NESTAR

2005-P-4162-arrêté portant agrément à la société SEVIA-SRRHU pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Nièvre

- **VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- **VU** le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié par le décret n°89-648 du 31 août 1989 et le décret n°97-503 du 31 mai 1997 ;
- **VU** l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2002-P-1875 du 7 juin 2002 portant agrément à la Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées(SRRHU) pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Nièvre pour la période du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2006;
- **VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 10 novembre 2005 par la société SEVIA-SRRHU;
- **VU** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne en date du 20 décembre 2005 ;
- **SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1^{er}

La société SEVIA-SRRHU dont le siège social est Immeuble Le Colombus – 1 Rond Point de l'Europe – 92250 LA GARENNE COLOMBES, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer sur le département de la Nièvre, le ramassage des huiles usagées défini par l'article 1^{er} du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 susvisé.

ARTICLE 2

Cet agrément entre en vigueur le 1^{er} mai 2006 et expire le 30 avril 2011.
Celui-ci pourra, à tout moment, être révoqué si le bénéficiaire ne respecte pas la législation en vigueur ainsi que les obligations valant cahier des charges figurant à l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 3

Le titulaire de l'agrément doit avoir déposé une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Le non respect d'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées peut entraîner la perte de cette consignation et son versement de plein droit à l'Etat.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre et un extrait sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
 - Mme le trésorier payeur général de la Nièvre,
 - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
 - M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
 - M. le directeur de l'agence de bassin Loire Bretagne,
 - M. le directeur de l'agence de bassin Seine Normandie,
 - M. le délégué régional de l'ADEME,
 - Mme la directrice régionale de l'environnement,
 - MM. les inspecteurs des installations classées à NEVERS,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à NEVERS, le 29 décembre 2005

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général par intérim,

Raymond-Alexis JOURDAIN

2005-P-4163-arrêté portant agrément des établissements Jean MARTIN SAS pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Nièvre

- **VU** le titre IV du livre V du Code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- **VU** le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié par le décret n°89-648 du 31 août 1989 et le décret n°97-503 du 31 mai 1997 ;
- **VU** l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2002-P-1874 du 7 juin 2002 portant agrément aux Etablissements Jean MARTIN SAS pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Nièvre pour la période du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2006;
- **VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 27 octobre 2005 par les Etablissements Jean MARTIN SAS;
- **VU** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne en date du 20 décembre 2005 ;
- **SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1^{er}

Les Etablissements Jean MARTIN S.A. dont le siège social est situé 494 rue de la Croix Briquet – 45520 CHEVILLY, sont agréés dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer sur le département de la Nièvre, le ramassage des huiles usagées défini par l'article 1^{er} du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 susvisé.

ARTICLE 2

Cet agrément entre en vigueur le 1^{er} mai 2006 et expire le 30 avril 2011.

Celui-ci pourra, à tout moment, être révoqué si le bénéficiaire ne respecte pas la législation en vigueur ainsi que les obligations valant cahier des charges figurant à l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 3

Le titulaire de l'agrément doit avoir déposé une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Le non respect d'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées peut entraîner la perte de cette consignation et son versement de plein droit à l'Etat.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et un extrait sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Mme le trésorier payeur général de la Nièvre,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- M. le directeur de l'agence de bassin Loire Bretagne,
- M. le directeur de l'agence de bassin Seine Normandie,
- M. le délégué régional de l'ADEME,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- MM. les inspecteurs des installations classées à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à NEVERS, le 29 décembre 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim
Raymond-Alexis JOURDAIN

N° 2006-P-170-Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-P-4156 du 29 décembre 2005 chargeant Monsieur Raymond Alexis JOURDAIN, sous-préfet de COSNE COURS SUR LOIRE des fonctions de sous-préfet de CLAMECY par intérim

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 avril 2005 portant nomination de Mme Sophie SALAÜN-BARON en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 9 septembre 2005 portant nomination de M. Raymond Alexis JOURDAIN en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-4156 du 29 décembre 2005 chargeant Monsieur Raymond Alexis JOURDAIN, Sous-Préfet de COSNE COURS SUR LOIRE des fonctions de Sous-Préfet de CLAMECY par intérim ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 2, rubrique E - Divers - , de l'arrêté préfectoral n°2005-P-4156 du 29 décembre 2005 chargeant Monsieur Raymond Alexis JOURDAIN, Sous-Préfet de COSNE COURS SUR LOIRE des fonctions de Sous-Préfet de CLAMECY par intérim est ainsi modifié :

E - Divers :

- * arrêtés autorisant l'utilisation d'embarcations de pêche à moteur électrique sur le lac de Chaumeçon
- * institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,
- * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,
- * nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,
- * arrêtés autorisant l'installation des ventes aux déballages,
 - * bourses d'accès à l'emploi.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Clamecy par intérim et la sous-préfète de Château-Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 16 janvier 2006
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005/P4146-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de LUZY et MILLAY.

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la demande de EDF-Gaz de France Distribution Nièvre en date du 2 décembre 2005 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de LUZY et MILLAY afin de réaliser les études nécessaires concernant la restructuration HTA du départ "Saint-Honoré-Les-Bains", "Luzy" ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les travaux dont il s'agit ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

Article 1er : Les agents, ingénieurs et techniciens d'Electricité de France ainsi que ceux des entreprises privées auxquels ledit service aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de LUZY et MILLAY afin de réaliser les études de tracé et de piquetage de la ligne électrique à 20 kV concernant la restructuration HTA sur les communes de Luzy et Millay.

A cet effet, ils pourront y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y exécuter des ouvrages temporaires et autres travaux ou opérations rendus indispensables.

Article 2 : Conformément aux formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, cet arrêté sera affiché à la mairie de la commune concernée au moins dix jours avant l'exécution des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Le maire, les gendarmes, les gardes-champêtre ou forestier, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, par le personnel chargé des études et travaux, seront réglées autant que possible à l'amiable. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

MM. les maires de LUZY et MILLAY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée pour information à :

Mme la sous-préfète de Château-Chinon,

M. le directeur départemental de l'équipement,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.
Fait à Nevers, le 28 décembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation
Raymond Alexis JOURDAIN

1.3. sous-préfecture de Château-Chinon

2005-SPCCHINON-170-agrément de M. Jean THEVENIAUT en qualité de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 ;

VU la demande en date du 07 octobre 2005, de Monsieur G. MONDIERE, propriétaire et détenteur sur les communes de Montambert, Fours, St Hilaire-Fontaine, Lanty, Remilly, Savigny Poil-Fol, La Nocle Maulaix, Ternant,

VU la commission délivrée par M. G. MONDIERE, à M. Jean THEVENIAUT, par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire et détenteur sur les communes et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application des articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-P-3211 du 17 octobre 2005 portant délégation de signature à Mme Sophie SALAÜN-BARON, Sous-Préfète de Château-Chinon,

ARRETE

Article 1^{er} - M. Jean THEVENIAUT
Né le 30 mars 1935 à la Nocle Maulaix (58250)
Demeurant : Les Coeuras à la Nocle Maulaix
EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean THEVENIAUT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3.- Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article.4.- Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean THEVENIAUT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article.5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean THEVENIAUT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Château-Chinon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – La Sous-Préfète de Château-Chinon est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean THEVENIAUT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Chinon, le 02 décembre 2005
La Sous-Préfète,
Sophie SALAÛN-BARON

2006-SPCCHINON-2-agrément de M. Roger ROSSI en qualité de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 ;

VU la demande en date du 15 octobre 2005, de Monsieur Noël NAZARET, propriétaire et détenteur de droits sur la commune d'ALLIGNY en MORVAN (58230) ;

VU la commission délivrée par Monsieur NAZARET, à M. Roger ROSSI, par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits sur la commune d'ALLIGNY en MORVAN et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application des articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-P-2606 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Mme Sophie SALAÛN-BARON, Sous-Préfète de Château-Chinon,

ARRETE

Article 1^{er} - M. Roger ROSSI
Né le 1^{er} avril 1948 à PARIS 4ème
Demeurant : 9 rue Henri Barbusse BC 229. JOINVILLE LE PONT
EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Noël NAZARET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3.- Le présent agrément est délivré pour une durée de SIX MOIS

Article.4.- Préalablement à son entrée en fonction, M. Roger ROSSI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article.5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger ROSSI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Château-Chinon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – La Sous-Préfète de Château-Chinon est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roger ROSSI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Chinon, le 06 janvier 2006
La Sous-Préfète,
Sophie SALAÜN-BARON

2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

ARHB - URCAM B 2005 n°18-Décision conjointe de financement au titre de la dotation des réseaux

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005, paru au Journal Officiel du 31 mai 2005,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n°10 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu le dossier de demande de financement déposé par le réseau urgences vitales dans le Haut Nivernais au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2005 pour la fenêtre du 15 janvier au 15 février 2005 et reconnu complet par la cellule d'appui aux réseaux du 24 février 2005,

Vu la décision du Bureau du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville du 06 décembre 2004,

Vu les orientations bourguignonnes pour le financement des réseaux sur la dotation de développement des réseaux 2005 et les thématiques prioritaires retenues,

Vu l'avis de la cellule d'appui aux réseaux du 1^{er} juillet 2005,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau urgences vitales dans le Haut Nivernais sis au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Nièvre, 16 Bd de Coubertin, 58000 NEVERS et représenté par l'Association des Médecins Libéraux pour l'Urgence Vitale dans la Nièvre et son président Monsieur le docteur Lionel Thénault.

*Ce réseau qui vise à prendre en charge les urgences vitales sur un secteur situé à plus de 30 minutes d'un SMUR pour les cantons de Montsauche les Settons, Lormes, Moulins Engilbert, Châtillon en Bazois et Saint Saulge est enregistré sous le numéro **960260438**.*

PREAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

ARTICLE 1 - DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau urgences vitales bénéficie d'un financement total de 29 621 euros pour une durée de 3 mois (du 1^{er} juillet 2005 au 30 septembre 2005) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2005.

Le budget pluriannuel sera examiné lors de réunion de la cellule d'appui aux réseaux de septembre 2005.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR ET DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

	2005 01-07/05 au 30/09/05
Maintenance et contrôle des équipements du matériel des VSAB	806
frais de gestion	191
comité de pilotage (45 € * 2 médecins)	90
Sous total fonctionnement	1 087
indemnité de disponibilité des médecins	21 775
interventions	6 669
Sous total dérogations	28 534
TOTAL	29 621

Les dérogations font l'objet d'une dotation annuelle forfaitaire **dont la gestion revient au promoteur.**

Elles concernent :

Forfait indemnités de disponibilités pour les médecins : 50 € par période de 12 h soit 100 € par jour et par canton – astreintes conventionnelles*

100 x 5 x 365 = 182 500 €

*Pour un an	50 € par nuit (301) x 4 secteurs de garde soit	60 200 €
	150 € par WE (52) x 4 soit	31 200 €
	100 € par JF (10) x 4 soit	4 000 €

total : 95 400 €

182 500 – 95 400 = 87 100 €

Soit pour un trimestre 21 775 €

Forfait intervention : 152.44 € -actes NGAP

Ce forfait intervient en complément de la NGAP pour garantir un montant de 38.11 € pour une demi heure. Sachant qu'une intervention est de 2 heures en moyenne le montant alloué pour une intervention est de 38.11 x 4 soit 152.44 € soit 152.44 x 260 actes prévisionnels = 39 634€

Sur l'hypothèse d'une répartition de l'activité prévisionnelle suivante, on obtient :

visites de nuits (50%) = 130 actes x 65 € soit	<u>8 450 €</u>
visites de week end (11%) = 29 actes x 50 € soit	<u>1 450 €</u>
visites de jour (39%) = 102 actes x 30 € soit	<u>3 060 €</u>
Total NGAP	12 960 €

Soit 39 634 – 12 960 = 26 675 pour un an

Soit pour un trimestre 6 669 €

Ces autorisations de dérogation et les crédits attribués à ce titre par la Dotation de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard des tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les dépenses liées aux dérogations seront réévaluées annuellement sur la base d'un compte rendu détaillé de leur utilisation et en lien avec la montée en charge du réseau.

ARTICLE 3 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Les modalités de versement du financement prévu à l'article 1 de la présente décision seront précisées par une convention de financement passé entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte qualité et le document d'informations aux patients présenté dans le cadre de la demande de financement.

A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.

A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,

A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou statutaire du réseau de son promoteur.

A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,

A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un

droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne. Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Les engagements spécifiques à chaque réseau seront précisés dans la convention entre le directeur de la CPAM pivot et le promoteur du réseau.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le réseau transmet au secrétariat technique des réseaux **un rapport d'activité trimestriel** pour la période du 01/07/05 au 30/09/05 **au plus tard le 30/10/05**.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre

recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 9 - CAISSE CHARGÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre, désignée "caisse pivot" est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 11 - PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de la Nièvre d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 10 août 2005

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne,**

**Le Directeur de l'Union Régionale des
Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne**

Michel BALLEREAU

Pierre ROUTHIER

ARH B - URCAM B 2005 n°22-Décision conjointe de financement au titre de la dotation des réseaux

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005, paru au Journal Officiel du 31 mai 2005,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu la décision conjointe de financement sur la DRDR 2004 par l'arrêté ARH B - URCAM B / 2004 n°03 du 16 août 2004,

Vu les orientations bourguignonnes pour le financement des réseaux sur la dotation de développement des réseaux 2005 et les thématiques prioritaires retenues,

Vu le rapport d'activité fourni par le promoteur au titre de l'année 2004,

Vu le dossier déposé par le promoteur en procédure simplifiée tel que prévu par l'arrêté ARH B - URCAM B / 2004 n°03 du 16 août 2004,

Vu l'avis de la cellule d'appui aux réseaux du 1^{er} juillet 2005,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau au **réseau de santé du Pays Nivernais Morvan**, sis Place notre Dame, BP 40; 58 120 Château Chinon, et représenté par l'Association réseau de santé du Pays Nivernais Morvan et sa présidente Madame Sophie POMMIER.

*Ce réseau qui vise à favoriser le maintien à domicile des personnes quel que soit leur âge sur 9 cantons de la Nièvre (Luzy, Lormes Château-Chinon, Moulins-Engilbert, Châtillon en Bazois, Saint Saulge, Corbigny, Brinon sur Beuvron et Montsauche les Settons) est enregistré sous le numéro **960260172**.*

PREAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend

en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

ARTICLE 1 - DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau de santé du Pays Nivernais Morvan bénéficie d'un financement total de 213 001 euros pour une durée de 28 mois (du 1^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2007) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2005.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR ET DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

	2005 4 mois	2006	2007	Total sur 28 mois
Coordinatrice	7 500	23 000	23 500	
Conseillère en ESF	3 834	12 000	12 500	
Secrétaire documentaliste	3 500	11 000	22 000	
Ingénieur qualité	1 167	3 500	3 500	
Aide coordinatrice		10 000	15 000	
Frais de personnel	16 001	59 500	76 500	152 001
Fonctionnement : loyer*, assurance, véhicule, papeterie, téléphonie, communication...)	5 000	15 000	15 000	
Formation	3 000	5 000	5 000	
Sous total fonctionnement	24 001	79 500	96 500	200 001
Renouvellement parc informatique	0	10 000	0	
Ordinateur portable	2 000	0	0	
Vidéo-projecteur	1 000	0	0	
Sous total investissement	3 000	10 000	0	13 000
TOTAL	27 001	89 500	96 500	213 001

Il est précisé que les lignes de financement de fonctionnement (personnel – formation – fonctionnement) sont fongibles entre elles.

ARTICLE 3 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Les modalités de versement du financement prévu à l'article 1 de la présente décision seront précisées par une convention de financement passé entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

- dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau, sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale, d'un premier acompte correspondant à 3 mois de fonctionnement.
- les autres versements interviendront, **sur demande du promoteur**, sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée sous réserve :
 - de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir
 - du respect des engagements spécifiques prévus à l'article 1,
 - du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot
 - de la production du rapport d'activité prévu à l'article 6
- Les éventuels excédents seront régularisés chaque année et viendront en imputation de l'enveloppe de l'année suivante ou feront l'objet d'un remboursement en cas de cessation de financement par la DRDR.
- Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'évaluation définitif.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte qualité et le document d'informations aux patients présenté dans le cadre de la demande de financement.
- A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.
- A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.
- A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou statutaire du réseau de son promoteur.
- A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.
- A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.
- A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.
- A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Les engagements spécifiques à chaque réseau seront précisés dans la convention entre le directeur de la CPAM pivot et le promoteur du réseau.

Le réseau du Pays nivernais Morvan fournit avant le 31 décembre 2005 une convention de partenariat signée avec le réseau de santé du Haut Nivernais pour les cantons communs aux deux réseaux. La fourniture de cette pièce est indispensable aux versements de la dotation 2006

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le **30 septembre 2007** au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé et des conditions de sa pérennité. Le Comité Régional des Réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

L'évaluation finale portera sur

- **Le niveau d'atteinte des objectifs**
- **La qualité de la prise en charge des usagers**
- **La participation et la satisfaction des usagers et des professionnels**
- **L'organisation et le fonctionnement du réseau**
- **Les coûts afférents au réseau**
- **L'impact du réseau sur son environnement**
- **L'impact du réseau sur les pratiques professionnelles**

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 9 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre, désignée "caisse pivot" est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 11 - PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de la Nièvre d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 10 août 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Bourgogne,

Michel BALLEREAU

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie de Bourgogne

Pierre ROUTHIER

3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1. Service de l'environnement et de l'espace rural

2006-DDAF-020-arrêté portant distraction du régime forestier

VU les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,
VU la circulaire du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Menestreau en date du 14 novembre 2005,
VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à M. Gérard Fallon, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1^{er} - Les parcelles désignées ci-après **ne relèvent plus** du régime forestier :

Département	Propriétaire	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Commune de situation
Nièvre	Commune de Menestreau	B	1374 1376	Usages de Menestreau	0 ha 03 a 65 ca 0 ha 01 a 05 ca <hr/> 0 ha 04 a 70 ca	Menestreau

La parcelle B 1374 provient de la division de la parcelle B 810 et la parcelle B 1376 provient de la division de la parcelle B 820.

Article 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Sous-préfet de Cosne-cours-sur-Loire, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une ampliation sera affichée en mairie de Menestreau.

A Nevers, le 4 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt
Gérard Fallon

4. Direction départementale de l'équipement

4.1. Service infrastructures routières et transports

DDE/2006/105-Arrêté n°DDE/2006/105 en date du 11 janvier 2006 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (passage du tarif vert au tarif jaune pour la société CATAR rue Henri Bouquillard) sur les communes de Nevers et Varennes-Vauzelles - Affaire EDF n°53307 - Affaire DEE n°005438

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2005-P-4166 du 29 décembre 2005** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par **E.D.F.** sur le territoire des communes de **NEVERS et VARENNES-VAUZELLES**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **6 décembre 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de NEVERS
- Mairie de VARENNES-VAUZELLES
- Subdivision Polyvalente de NEVERS
- Communauté d'Agglomération de Nevers

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Subdivision de Nevers (le 7 décembre 2005),
- France Telecom (le 8 décembre 2005),
- Mairie de Varennes-Vauzelles (le 20 décembre 2005).

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- M. le Sénateur-Maire de NEVERS
- M. le Maire de VARENNES-VAUZELLES
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de NEVERS

A NEVERS, le 11 janvier 2006

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports

Signé

Claude BERRY

5. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1. Service établissements de santé et personnes âgées

2005-DDASS-4140-Arrêté portant autorisation d'ouverture de 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou indépendantes par l'association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapées de NEVERS

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté n°96 DDASS – 224 du 22 janvier 1996 portant autorisation de création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 40 places à NEVERS par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS ;

VU l'arrêté n°97 DDASS – 2605 du 9 juillet 1997 portant autorisation d'ouverture de 26 places de service de soins à domicile pour personnes âgées sur 20 communes des alentours de NEVERS par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS ;

VU l'arrêté n°98 DDASS – 4332 bis du 01 décembre 1 998 portant autorisation d'ouverture d'une place de service de soins à domicile pour personnes âgées sur 20 communes des alentours de NEVERS par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS ;

VU l'arrêté n°04- DDASS – 3703 du 24 novembre 2004 portant autorisation d'ouverture de 3 places de service de soins à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS ;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 3 places supplémentaires de SSIAD;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER}: L'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS est autorisée à ouvrir 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes à compter du 1^{er} décembre 2005.

La capacité autorisée et installée se trouve ainsi portée à 33 places.

ARTICLE 2 : L'ouverture des 7 places restant à ouvrir pourra être autorisée dès que les moyens financiers de fonctionnement seront dégagés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

dans un délai de 2 mois après la date de notification

ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la NIEVRE ainsi que dans ceux de la Mairie de NEVERS.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 28 décembre 2005

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Raymond Alexis JOURDAIN

2005-DDASS-4141-Arrêté portant autorisation d'ouverture de 7 places supplémentaires pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes et de 2 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap de service de soins infirmiers à domicile par l'Association ADMR Entre Loire et Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté n°2003 DDASS -4981 du 28 novembre 2003 portant autorisation d'ouverture de 6 places de service de soins à domicile pour personnes âgées couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémery par l'Association ADMR Entre Loire et Nièvre;

VU l'arrêté n°2004 DDASS -2437 du 11 août 2004 portant autorisation d'ouverture de 4 places de service de soins à domicile pour personnes âgées couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémery par l'Association ADMR Entre Loire et Nièvre;

VU l'arrêté n°2004 DDASS -3704 du 24 novembre 2004 portant autorisation d'ouverture de 7 places supplémentaires de service de soins à domicile pour personnes âgées couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémery par l'Association ADMR Entre Loire et Nièvre;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile pour personnes âgées dépendantes de soixante ans et plus, malades ou dépendantes et pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 9 places de SSIAD ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER}: L'Association ADMR Entre Loire et Nièvre est autorisée à ouvrir à compter du 1^{er} décembre 2005

7 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes,

2 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap dépendantes,

La capacité autorisée et installée se trouve ainsi portée à 26 places.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

dans un délai de 2 mois après la date de notification

ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la NIEVRE ainsi que dans ceux de la Mairie de la Charité sur Loire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 28 décembre 2005

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Raymond Alexis JOURDAIN

2005-DDASS-4143-Arrêté portant modification de l'arrêté 2005-DDASS-3433 en date du 2 novembre 2005, et autorisant la création de 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes sur le secteur de TANNAY par la Croix Rouge Française de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté n°2002 - DDASS – 716 du 5 mars 2002 portant rejet de la demande de création d'un service de soins infirmiers pour personnes âgées de 18 places sur le canton de Tannay par la Croix Rouge Française;

VU l'arrêté n°2004 - DDASS – 4042 du 23 octobre 2003 portant regroupement des autorisations de création de service de soins à domicile pour personnes âgées détenues par la Croix Rouge Française de la Nièvre;

VU l'arrêté n°2005 - DDASS – 3433 du 2 novembre 2005 portant modification de l'arrêté 2003-DDASS 4042 concédant le regroupement des services de soins infirmiers à domicile détenus par la Croix Rouge Française et abrogeant l'arrêté 2002-DDASS-716 portant rejet de la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour absence de financement, en autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 7 places pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes sur le secteur de TANNAY par la Croix Rouge Française de la Nièvre ;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 3 places supplémentaires de SSIAD;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER}: L'article 2 de l'arrêté n°2005 - DDASS – 3433 du 2 novembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

La Croix Rouge Française de la Nièvre est autorisée à créer 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes sur le secteur de TANNAY, à compter du 1^{er} décembre 2005.

ARTICLE 2: La création des 8 places restant à ouvrir sur ce secteur pourra être autorisée dès que les moyens financiers de fonctionnement seront dégagés

ARTICLE 3 : L'article 4 de l'arrêté n°2005 - DDASS – 3433 du 2 novembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

N° FINESS EJ : 75 072 1334

Adresse du gestionnaire :

Croix Rouge Française

1, Place Henri Dunand

75008 PARIS 8^{ème}

Identification de l'établissement principal :

Adresse : Croix Rouge Française

N° FINESS 580002319

Adresse : 9 rue Bovet – BP 816 – 58008 NEVERS Cedex

Catégorie : 354 Service de Soins à Domicile
Disciple d'équipement : 358 Soins à Domicile
Code Clientèle : 700 Personnes âgées.

Identification des différents sites :

SSAD de Montsauche les Settons

Adresse : Centre Médico social 58230 Montsauche les Settons
N° FINESS : 580972222
Capacité autorisée : 26
Capacité installée : 26

SSAD de Luzy

Adresse : Centre social 58170 Luzy.
N° FINESS : 580000826
Capacité autorisée : 26
Capacité installée : 21

SSAD de Corbigny Brinon sur Beuvron

Adresse : Route de Vézelay 58000 Corbigny
N° FINESS : 580004851
Capacité autorisée : 20
Capacité installée : 18

SSAD de Saint Benin d'Azy Fours

Adresse : Rue Tiers 58270 Saint Benin d'Azy
N° FINESS : 580004844
Capacité autorisée : 20
Capacité installée : 18

SSAD de Tannay

Adresse : 58190 Tannay
N° FINESS : 580002368
Capacité autorisée : 10
Capacité installée : 10

Soit, pour l'ensemble des services de soins à domicile de la Croix Rouge Française :

Capacité autorisée : 102
Capacité installée : 93

ARTICLE 4: Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

dans un délai de 2 mois après la date de notification

ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la NIEVRE ainsi que dans ceux de la Mairie de TANNAY.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 28 décembre 2005

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Raymond Alexis JOURDAIN

2005-DDASS-4170-Arrêté modifiant l'arrêté n°2005-dd ass-2897 modifié en date du 19 septembre 2005, portant fixation pour l'année 2005, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées gérés à la Croix Rouge Française de la Nièvre

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'arrêté n°2005-DDASS-2897 en date du 19 septembre 2005 portant fixation pour l'année 2005, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n°2005-DDASS-3433 en date du 2 novembre 2005 portant modification de l'arrêté n°2003-DDASS-4042 concédant le regroupement des services de soins infirmiers à domicile détenus par la Croix Rouge Française et abrogeant l'arrêté n°2002-DDASS-716 portant rejet de la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour absence de financement, et autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 7 places pour les personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes sur le secteur de TANNAY par la Croix Rouge Française de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n°2005-DDASS-3656 en date du 22 novembre 2005 modifiant l'arrêté 2005-DDASS-2897 du 19 septembre 2005 portant fixation pour l'année 2005, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n°2005-DDASS-4143 du 28 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n°2005-DDASS-3433 en date du 2 novembre 2005, et autorisant la création de 3 places supplémentaires de services de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes sur le secteur de Tannay par la Croix Rouge Française de la Nièvre;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-DDASS-2897 modifié en date du 19 septembre 2005 sus visé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe RECONDUCTIBLE d'un montant de 2 504.96 € pour un mois au titre de la création de 3 places sur le secteur de TANNAY à compter du 1^{er} décembre 2005 ,

la dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour les Services de Soins à Domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre est portée à :

969 221.76 € (dotation précédente 966 716.80 € dont 4 620,67 € de mesures NON reconductibles)
au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes âgées »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2005-DDASS-2897 modifié en date du 19 septembre 2005 sus visé reste sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Directrice de la

Croix Rouge Française de la Nièvre et M. le Président de l'Association du Service de Soins à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 décembre 2005

Pour le Préfet,

Et par délégation,

La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maureen MAZAR

2005-DDASS-4171-Arrêté modifiant l'arrêté n°2005-DD ASS-2891 en date du 19 septembre 2005 portant fixation pour l'année 2005, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Nevers St Exupéry, géré par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'arrêté n°2005-DDASS-2891 en date du 19 septembre 2005 portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Nevers Saint Exupéry, géré par l'association intercommunale d'aide à domicile ;

Vu l'arrêté n° 2005-DDASS-4140 en date du 28 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture de 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de Nevers;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2005- DDASS-2891 en date du 19 septembre 2005 sus visé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe RECONDUCTIBLE d'un montant de 2 504.30 € pour un mois au titre de la création de 3 places de SSIAD pour personnes âgées à compter du 1^{er} décembre 2005

la dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour les Services de Soins à Domicile de Nevers Saint Exupéry, géré par l'association intercommunale d'aides à domicile est portée à :

364 917.40 € (dotation précédente 362 413.10 € dont 1 656.25 € de mesures NON reconductibles)

dont 344 864.30 € (dont 1 656.25 € de crédits nonreconductibles) (dotation précédent 342 360 € dont 1 656.25 € de mesures NON reconductibles)
au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes âgées »

20 053.10 € (dotation sans changement)

au titre « forfait de soins SSIAD – personnes handicapées »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2005- DDASS-2 891 en date du 19 septembre 2005 sus visé reste sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Directrice du service de soins infirmiers à domicile et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 décembre 2005

Pour le Préfet,

Et par délégation,

La directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maureen MAZAR

2005-DDASS-4172-Arrêté modifiant l'arrêté n°2005-DD ASS-2885 en date du 19 septembre 2005 portant fixation pour l'année 2005, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile des cantons de la Charité sur Loire/Prémery géré par l'association ADMR entre Loire et Nièvre

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

Vu la circulaire n°DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté n°2005-DDASS-2885 en date du 19 septembre 2005 portant fixation pour l'année 2005, du forfait global annuel de soins et du forfait journalier du service de soins à domicile des cantons de la Charité sur Loire / Prémery géré par l'association ADMR entre Loire et Nièvre,

VU l'arrêté n°2005-DDASS-4141 en date du 28 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture de 7 places supplémentaires pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, et de 2 places pour personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap de service de soins infirmiers à domicile par l'association ADMR entre Loire et Nièvre,

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2005- DDASS-2885 en date du 19 septembre 2005 sus visé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe RECONDUCTIBLE d'un montant de 5 850.56 € pour un mois au titre de la création de 7 places de SSIAD pour personnes âgées à compter du 1^{er} décembre 2005 ,

Par attribution d'une enveloppe RECONDUCTIBLE d'un montant de 1 671.60 € pour un mois au titre de la création de 2 places de SSIAD pour personnes handicapées à compter du 1^{er} décembre 2005

la dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour les Services de Soins à Domicile gérées par l'Association ADMR entre Loire et Nièvre est portée à :

181 327.36 € (dotation précédente 173 805.20 € dont 840.85 € de mesures NON reductibles)

DONT : 179 655.76 € (dotation précédente 173 805.20 € dont 840.85 € de mesures NON reductibles)

au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes âgées »

1 671.60 € au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes handicapées »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2005- DDASS-2 885 en date du 19 septembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

Le forfait journalier afférent aux personnes handicapées est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2005, à 27.86 €

(forfait journalier afférent aux personnes âgées inchangé pour 2005 soit 31.12 €)

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Présidente de l'Association du Service de Soins à Domicile et Mme la Directrice de l'Association du Service à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 décembre 2005

Pour le Préfet,

Et par délégation,

La directrice des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maureen MAZAR

2005 - DDASS - 3806-Arrêté du 7 décembre 2005 autorisant l'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale -C.H.R.S.- "Nièvre Regain" à NEVERS de 28 à 29 places

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1 et L 313-1-3-4-6 issus de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 r énovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS ;

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°32-58-02 du 26 juillet 2002 de M. le Préfet de la Région de Bourgogne

- d'une part, l'article 1^{er} rejetant la demande de l'Association Nièvre Regain à Nevers visant à augmenter la capacité du C.H.R.S. de Nevers de 25 à 50 places

- d'autre part, l'article 2 disposant que cette demande pourra être acceptée en totalité, ou en partie, dans la mesure où son financement se révélerait compatible avec la dotation de la Nièvre, dédiée aux C.H.R.S. ;

VU l'arrêté n° 10-58-03 du 11 juillet 2003 de M. le Préfet de la Région de Bourgogne autorisant l'extension du C.H.R.S. « Nièvre Regain » à Nevers de 25 à 28 places ;

CONSIDERANT les besoins de la Nièvre en ce qui concerne l'hébergement d'insertion des familles en grande difficulté ;

CONSIDERANT la dotation 2005 attribuée à la Nièvre, au titre des C.H.R.S. sur le chapitre 39-03 article 02 du budget du Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille permettant de financer 1 place nouvelle ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1^{er} - L'Association Nièvre Regain est autorisée à porter la capacité du Centre d' Hébergement et de Réinsertion Sociale –C.H.R.S.- à NEVERS de 28 à 29 places à compter du 1^{er} janvier 2005. Cette place supplémentaire est destinée en priorité aux femmes victimes de violences liées à la prostitution.

ARTICLE 2 - La demande portant sur les 21 places de C.H.R.S. restant à installer, fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - L'autorisation de fonctionner, en ce qui concerne la place nouvelle, ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur.

Dans le même délai, un recours peut être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon 22, rue d'Assas B.P. 61616 - 21016 DIJON CEDEX.

ARTICLE 5 - Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées comme suit dans le fichier FINESS des établissements sanitaires et sociaux :

Appellation : Association Nièvre Regain

Adresse : 17, Avenue Colbert – 58000 NEVERS

Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° FINESS : 58 000 245 9

ARTICLE 6 - Les caractéristiques du C.H.R.S. « NIEVRE REGAIN » à NEVERS sont répertoriées

comme suit dans le fichier FINESS des établissements sanitaires et sociaux :

Catégorie : 214 (Centre hébergement et réinsertion sociale -C.H.R.S.-)

Appellation : Centre d'Hébergement d'Urgence et de Réinsertion Sociale NIEVRE REGAIN

N° FINESS : 58 097 135 6

Adresse : 15, Avenue Colbert – 58 000 NEVERS

Discipline : 916 (Hébergement et réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté)

Clientèle : 821 (Familles en difficulté ou sans logement)

Type d'activité : 11 (Internat)

Capacité : 29 places.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 7 décembre 2005

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Nièvre

Florus NESTAR

1658-Arrêté fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail (CAT) de MON TSAUCHE LES SETTONS géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314- à R 314-157 ;;

VU la loi de finances pour 2005 n°2004-1484 du 30 décembre 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du

Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°588-58-89 en date du 29 décembre 1989 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail à MON TSAUCHE-LES-SETTONS dénommé « *Le Morvan* », actuellement sis rue Croix de Chazelles – 58230 MON TSAUCHE-LES-SETTONS et géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN) ;

VU le courrier transmis le 29 OCTOBRE 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'aide par le travail de MON TSAUCHE-LES-SETTONS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'aide par le travail de MON TSAUCHE-LES-SETTONS par courrier transmis le 2 juin 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail de MON TSAUCHE-LES-SETTONS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 000	430 187
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	296 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 187	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	400 000	430 187
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 187	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Le forfait mensuel précisé à l'article 3 est calculé sans reprendre la reprise des résultats.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail de MON TSAUCHE-LES-SETTONS est fixée à **400 000 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'aide sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **33 333,33 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux – Immeuble « Les Thiers » - C.O 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au centre d'aide par le travail de MON TSAUCHE-LES-SETTONS;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait mensuel fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 juin 2005,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

6. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Décision d'agrément d'un organisme de service aux personnes

Le Préfet de la Nièvre,

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU l'arrêté du 12 mars 1997 portant agrément qualité du Centre Social de Châtillon-en-Bazois pour la fourniture de services aux personnes,

VU la demande présentée le 15 juin 2005 par le du Centre Social de Châtillon-en-Bazois sollicitant un agrément qualité de service prestataire,

VU l'arrêté du 04/05/2005 de M. le Président du Conseil Général autorisant le Centre Social de Châtillon-en-Bazois à mettre en place un service d'aide à domicile,

Considérant que la demande susvisée a pour objet d'adjoindre à l'activité de mandataire déjà agréée, celle de mandataire,

D E C I D E

Article 1 : Le Centre Social de Châtillon-en-Bazois est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur le canton de Châtillon-en-Bazois.

Article 2 : Le Centre Social de Châtillon-en-Bazois est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- prestataire
- mandataire.

Article 3 : Le Centre Social de Châtillon-en-Bazois est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- tâches ménagères
- garde à domicile
- aide directe à la personne
- aide administrative
- compagnie, accompagnement
- portage de repas.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision qui se substitue à toute décision antérieure ayant le même objet.

Article 5 : Le Centre Social de Châtillon-en-Bazois est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. Le présent agrément peut être retiré dans les cas prévus par l'article R 129-5 du Code du Travail et en cas de retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet dans les 2 mois suivant sa publication :

- soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement, Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – 7 Square Max Hymans 75015 PARIS
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. 22 rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon Cedex

Fait à Nevers, le 23 décembre 2000
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur adjoint
Christian SERMANTIN

7. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

06-0002-Arrêté fixant la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé

- VU la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 20 ;
- VU les articles L 861-4 et 861-7 du Code de la sécurité sociale pris en application de la loi portant établissement de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé ;
- VU le décret n°99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 19 novembre 2004, portant inscription sur la liste régionale des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2005 approuvant la fusion comportant le transfert de portefeuilles de bulletins d'adhésions à des règlements et de contrats de la mutuelle de France Saône-et-Loire et la mutuelle de France interprofessionnelle de la Côte d'Or;
- VU la demande de participation au dispositif présentée avant le 1^{er} novembre 2005 par la mutuelle GRM ;

ARRETE :

Article 1er : Ont déclaré participer à compter du 1^{er} janvier 2006 à la protection complémentaire en matière de santé, au titre de la couverture maladie universelle, les mutuelles, les institutions de prévoyance, les entreprises régies par le Code des assurances inscrites sur la liste des organismes complémentaires inscrits pour participer à la protection complémentaire en matière de santé dont le siège social se trouve en région de Bourgogne, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L 861-3 et L 861-8 du Code de la sécurité sociale, figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

Article 3 : Sauf renonciation à participer à la protection complémentaire en matière de santé notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au plus tard le 1^{er} novembre, l'inscription sur la liste des organismes gestionnaires de la couverture maladie complémentaire se renouvelle par tacite reconduction par année civile.

Article 4 : L'organisme complémentaire qui a fait l'objet, sur sa demande, d'une radiation, ne pourra être inscrit à nouveau sur la liste qu'à compter de la 3^{ème} année suivant sa radiation.

Article 5 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 novembre 2004 est abrogé et remplacé par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Dijon, le 9 novembre 2005

Le Préfet de la Région de Bourgogne,

Paul RONCIERE

06-0003-Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre

VU la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie;

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 211-2 et R 211-1, et D 231-2 à D 231-5;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2004 – 1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la

composition des conseils de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et des Caisses primaires d'assurance maladie ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 24 février et 20 avril 2005 portant modification de la composition du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-41 BAG du 1^{er} juin 2005 portant délégation de signature à Mme Jacqueline IBRAHIM, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne;
- VU** la lettre du 26 septembre 2005 de l'Union Régionale UNSA Bourgogne;

ARRETE

Article 1er : la représentation de l'Union Régionale UNSA Bourgogne en tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, au sein du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre est modifiée comme suit :

Titulaire :

- M. Régis DUCREUX

Suppléant :

- M. Claude CHAVANCE

Article 2 : toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2004, 24 février et 20 avril 2005 demeurent inchangées ;

Article 3 : M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales, M. le Préfet de la Nièvre, Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Dijon, le 06/10/2006

Le Préfet de la Région de Bourgogne,

Pour le Préfet de la Région de Bourgogne et par délégation,

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

Jacqueline IBRAHIM

8. Préfecture de la région Bourgogne

06-0004-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi

VU le code du travail, notamment dans ses articles L 322-4-7 à L 322-4-9,

VU le décret n° 2005-243 du 18 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi et aux contrats d'accompagnement dans l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2005-11 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat Initiative Emploi rénové,

VU la circulaire DGEFP n°2005-12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2005 :44 du 21 décembre 2005 relative aux moyens d'action et aux objectifs de résultats en matière de lutte contre le chômage en 2006.

VU l'instruction DGEFP 2005/43 du 13 décembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi en faveur des jeunes dans les ateliers et les chantiers d'insertion.

VU les arrêtés préfectoraux des 28 avril, 1^{er} juillet et 24 novembre 2005 fixant les montants des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi.

ARRETE

Article 1^{er} : Conditions et montants de prise en charge des contrats initiative emploi

Le montant de l'aide de l'Etat prévue par l'article L 322-4-8 du code du travail pour l'embauche sous contrat initiative emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à **20%** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

- d'un demandeur d'emploi inscrit depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus sans durée d'inscription,
- d'une personne bénéficiaire depuis moins de 6 mois du revenu minimum d'insertion, ou de l'allocation spécifique de solidarité prévue à l'article L 351-10 du code du travail ou de l'allocation parent isolé prévue à l'article L 524-1 du code de la sécurité sociale sans durée d'inscription,

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à **40 %** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

- d'un demandeur d'emploi inscrit depuis au moins 24 mois au cours des 36 derniers mois
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et inscrit depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois,
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription,
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription,
- d'un jeune sortant du dispositif nouveau service emploi jeune.

A titre dérogatoire, des contrats initiative emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 2 : Conditions et montants de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi

Le montant de l'aide de l'Etat, prévue par l'article L 322-4-7 du code du travail pour l'embauche sous contrat d'accompagnement dans l'emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à **80 %** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales pour l'embauche :

- d'une personne inscrite comme demandeur d'emploi depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois,
- d'une personne bénéficiaire depuis moins de 6 mois du revenu minimum d'insertion, ou de l'allocation spécifique de solidarité prévue à l'article L 351-10 du code du travail ou de l'allocation parent isolé prévue à l'article L 524-1 du code de la sécurité sociale sans durée d'inscription,
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus sans durée d'inscription,
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription,
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription,

Ce taux est également appliqué si l'embauche sous contrat d'accompagnement dans l'emploi est réalisée par une collectivité territoriale, une autre personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public organisme de droit privé à but non lucratif, et concerne un salarié antérieurement sous contrat emploi solidarité venu à terme à la double condition :

- que le contrat emploi solidarité n'ait pas fait l'objet de deux renouvellements,
- que la durée totale d'emploi du salarié d'entreprise sous CES et sous CAE n'excède pas 24 mois.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à **90 %** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales qui recrutent :

- un jeune de 16 à 25 ans révolus domicilié dans une zone urbaine sensible (ZUS) ou bénéficiaire d'un Contrat d'insertion dans le vie sociale (CIVIS).

Ce taux est également appliqué, si l'embauche sous contrat d'accompagnement dans l'emploi est réalisée par un organisme de droit privé à but non lucratif et concerne un salarié antérieurement employé dans la même entreprise sous contrat emploi solidarité venu à terme à la double condition :

- que le contrat emploi solidarité n'ait pas fait l'objet de deux renouvellements,

- que la durée totale d'emploi du salarié d'entreprise sous CES et sous CAE n'excède pas 24 mois.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à **95 %** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les ateliers et chantiers d'insertion ainsi que dans les structures conduisant des activités de même nature et qui font l'objet d'un avis favorable en comité départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) et qui recrutent des personnes agréées par l'ANPE au titre de l'Insertion par l'Activité Economique à l'exception des jeunes de moins de 26 ans auxquels il est appliqué le taux de prise en charge conforme à l'instruction ministérielle du 13 décembre 2005 et ce pour les contrats conclus jusqu'au 30 juin 2006.

A titre dérogatoire, des contrats d'accès dans l'emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 3

Le montant des aides versées par l'Etat, conformément aux dispositions décrites ci-dessus, peut faire l'objet de majorations par les Conseils Généraux selon des modalités qui relèvent de leur propre initiative.

Article 4

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE), les Préfets de département (Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la Côte d'or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues en application des articles L 322-4-7 et L 322-4-8 du code du travail à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2006.

Les dispositions antérieures fixant le montant des aides de l'Etat pour l'embauche sous Contrat initiative emploi et sous contrat d'accompagnement dans l'emploi prévues par les arrêtés des 28 avril, 1^{er} juillet et 24 novembre 2005 restent applicables aux conventions conclues en 2005 et qui font l'objet d'un renouvellement en 2006.

A Dijon, le 29 décembre 2005
Le Préfet de la région de Bourgogne,

Paul RONCIERE

Avenant n°3 à l'arrêté ARH B - URCAM B / 2003 n°15- Décision conjointe de financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu l'arrêté conjoint ARH-URCAM de Bourgogne 2004-06 fixant le calendrier de dépôt pour les demandes de financement au titre de la Dotation de Développement des Réseaux pour l'année 2005,

Vu la décision conjointe ARH/URCAM de Bourgogne 2003 n°15 du 8 décembre 2003 pour un financement sur la Dotation de Développement des Réseaux et son avenant (décision conjointe ARH/URCAM de Bourgogne 2004 n°19)

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005, paru au Journal Officiel du 31 mai 2005.

Vu le courrier adressé par le réseau de santé du Haut Nivernais en date du 14 juin 2005,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux 1^{er} juillet 2005,

Décident conjointement d'attribuer un financement complémentaire dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au **réseau de Santé du Haut Nivernais (RSHN, numéro 960260123)** sis au Centre hospitalier de CLAMECY, 14 rue de Beaugy - 58500 CLAMECY et représenté par l'Association réseau de Santé du Haut Nivernais et son président Monsieur le Docteur Michel FILIDORI.

ARTICLE 1 - DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau de Santé du Haut Nivernais (RSHN) bénéficie d'un complément de financement de 2 ans (du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006) pour un montant de 10 000 euros pour la formation de l'assistante de direction au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2005, sous réserve de la disponibilité des crédits.

IL EST PRECISE QUE LE FINANCEMENT DE CE POSTE SUPPLEMENTAIRE INTERVIENDRA POUR UN MAXIMUM DE 50 % DU COUT DEFINITIF.

PAR AILLEURS, L'ASSITANTE DEVANT ACQUERIR DES COMPETENCES EN MATIERE D'EVALUATION DES RESEAUX, DANS L'HYPOTHESE D'UN RENOUVELLEMENT DE LA DOTATION RESEAUX APRES LA FIN DE LA PERIODE DE VALIDITE DU PRESENT ARRETE, LE BUDGET PREVU POUR LE POSTE EVALUATION SERAIT REVU A LA BAISSSE.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR

	2005	2006	total
Frais de formation assistante de direction : inscription, trajets, hébergement	6 000	4 000	10 000
Total	6 000	4 000	10 000

ARTICLE 3 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par une convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

- dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau et sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale d'un premier versement correspondant à un acompte pour 3 mois de fonctionnement
 - les autres versements interviendront, **sur demande du promoteur**, sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée auprès de la caisse pivot sous réserve :
 - de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir
 - du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot
 - de la production du rapport annuel d'activité prévu à l'article 6 de l'arrêté 2003 n°15 du 8 décembre 2003.
 - Les éventuels excédents seront régularisés chaque année et viendront en imputation de l'enveloppe de l'année suivante ou feront l'objet d'un remboursement en cas de cessation de financement par la DRDR.
 - Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'évaluation définitif.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES DU RESEAU

Outre les engagements prévus dans l'arrêté initial de financement, le promoteur du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité, le document d'informations aux patients et l'évaluation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.
- A ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.
- A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le **30 septembre 2006** au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Le cas échéant un avenant relatif à l'évaluation finale pourra être rédigé.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé et des conditions de sa pérennité. Le Comité Régional des Réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

ARTICLE 6 - CAISSE CHARGÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre, désignée "caisse pivot" est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 8 - PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de la Nièvre d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 10 Août 2005

**Le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation
de Bourgogne**

Michel BALLEREAU

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie de Bourgogne**

Pierre ROUTHIER

Avenant n°1 à l'arrêté ARH B - URCAM B 2003 n°8/ 2- avenant n°1 à la décision conjointe de financement au titre de la dotation de développement des réseaux

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005, paru au Journal Officiel du 31 mai 2005,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu les orientations bourguignonnes pour le financement des réseaux sur la dotation de développement des réseaux 2005 et les thématiques prioritaires retenues,

Vu le rapport d'activité 2004 examiné par la cellule d'appui aux réseaux du 20 mai 2005,

Vu le demande du promoteur par courrier daté du 23 juin 2005,

Décident conjointement d'attribuer un financement complémentaire dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau **EMERAUDE**, sis CH Henri Dunant, BP 138, 58405 LA CHARITE SUR LOIRE cedex, et représenté par l'association "comité nivernais de soins palliatifs" et son président le Docteur Jean PETIT

Ce réseau qui vise à l'organisation de la mise en place de soins palliatifs à domicile sur le département de la Nièvre est enregistré sous le numéro 960260081.

PREAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

ARTICLE 1 - DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau EMERAUDE bénéficie d'un financement total de 304 030 euros pour une durée de 30 mois (du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2007) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2005.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR ET DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

poste de dépense	Montant du financement DRDR			Total sur30 mois
	2005	2006	2007 6 mois	
<i>Nombre de personnes prises en charges</i>	60	60	30	
▪ 1 ETP IDE coordinatrice	43 000	43 000	21 500	107 500
▪ 0,5 ETP de secrétaire	11 400	11 400	5 570	28 370
▪ remplacement pendant congés	4 500	4 500	2 250	11 250
▪ frais de déplacement infirmière	3 900	3 900	1 950	9 750
▪ formation	15 000	15 000	7 500	37 500
▪ 0,33 ETP de psychologue	14 350	14 350	7 175	35 875
▪ 0,22 ETP psychologue 6 mois	4 785	-	-	4 785
▪ fonctionnement	6 600	6 600	3 300	16 500
▪ évaluation	-	15 000	-	15 000
Sous total fonctionnement	103 535	113 750	49 245	266 530
▪ dérogations	15 000	15 000	7 500	37 500
Total	118 535	128 750	56 745	304 030

Remarque : Il est à noter que l'établissement de santé auquel est rattaché le personnel rémunéré par la DRDR doit mettre celui-ci à la disposition exclusive du réseau.

Les dérogations font l'objet d'une dotation annuelle forfaitaire dont la gestion revient au promoteur, elles concernent :

- ↳ un forfait mensuel de 80 euros pour le professionnel de santé (médecin, infirmier...) coordonnateur de l'équipe de soins. Le coordonnateur est le seul membre de l'équipe à percevoir ce forfait.

- ↪ un forfait mensuel de 40 euros pour les professionnels de santé (médecin ou infirmier) participant à l'équipe de coordination
- ↪ les soins médicaux sont rémunérés soit à l'acte, conformément aux dispositions de la NGAP et de la convention nationale, soit sous la forme d'une rémunération mensuelle forfaitaire de 90 euros appelée forfait de soins.

Le montant perçus par le médecin (forfait de soins ou paiement à l'acte) se cumule avec les forfaits de coordination.

Les forfaits de soins sont dus à compter du troisième jour de la prise en charge du patient dans le cadre du dispositif. Si la prise en charge est inférieure à 3 jour, les soins sont payés à l'acte.

Le montant total des dérogations perçus pour un patient est limité à un maximum de 170 euros par mois (exclusif de toute autre rémunération) pour un médecin traitant coordonnant les soins et à 130 euros pour un médecin traitant participant à la coordination.

Ces autorisations de dérogation et les crédits attribués à ce titre par la Dotation de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard des tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées. En tout état de cause, la dérogation concernant le forfait coordination pour les professionnels de santé cessera en cas de mise en œuvre d'un dispositif conventionnel sur les soins palliatifs. Les dépenses liées aux dérogations seront réévaluées annuellement sur la base d'un compte rendu détaillé de leur utilisation (relevé mensuel des soins délivrés à chaque patient et des actions de coordination effectuées par les professionnels de santé) et en lien avec la montée en charge du réseau.

Hormis les dérogations dont le montant ne peut ni être dépassé ni être affecté à d'autres dépenses, les autres postes sont fongibles.

ARTICLE 3 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Les modalités de versement du financement prévu à l'article 1 de la présente décision seront précisées par une convention de financement passé entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte qualité et le document d'informations aux patients présenté dans le cadre de la demande de financement.
- A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.
- A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.
- A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou statutaire du réseau de son promoteur.

- A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.
- A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.
- A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.
- A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Le promoteur s'engage à fournir le cahier des charges de l'évaluation du réseau au plus tard le 31 mars 2006.

Les engagements spécifiques à chaque réseau seront précisés dans la convention entre le directeur de la CPAM pivot et le promoteur du réseau.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le **30 mars 2007** au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé et des conditions de sa pérennité. Le Comité Régional des Réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 9 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre, désignée "caisse pivot" est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 11 - PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de la Nièvre d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 10 août 2005

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Michel BALLEREAU

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie**

Pierre ROUTHIER